



Commission d'enquête  
Pour la ligne électrique Amiens-Petit Caux  
Monsieur le Président de la Commission  
Mairie de Beauchamps  
1 rue de la Mairie  
80770 BEAUCHAMPS

Amiens, le 10 septembre 2025

**Objet :** Enquête publique unique portant que le projet de renforcement de l'axe électrique Normandie-Hauts de France

**Envoi par mail**

Mesdames, Messieurs, les membres de la commission d'enquête,

Nous nous permettons de prendre votre contact en notre qualité d'Organisation Syndicale Représentative des exploitants agricoles sur le territoire des communes concernées par le projet de renforcement de l'axe électrique Normandie - Hauts de France appelé « Ligne électrique Amiens Petit-Caux ».

C'est à ce titre que nous souhaitons émettre des observations dans le cadre de la présente enquête publique.

Le projet de création d'une ligne aérienne à double circuit 400 000 volts sur environ 80 km, avec 170 pylônes et un nouveau poste électrique à Beauchamps, va générer des impacts considérables sur les exploitations agricoles :

- pertes de surfaces cultivables sous les emprises,
- difficultés accrues pour les manœuvres agricoles et pertes de productivité,
- entrave à l'évolution et au développement agricole,
- atteinte patrimoniale et perte de valeur foncière,
- atteinte visuelle et paysagère permanente.

Ces nuisances sont continues, structurelles et irréversibles pour les exploitations agricoles concernées. Le projet transfère une charge durable sur les exploitants, alors même que ceux-ci doivent assurer la production alimentaire et l'entretien des paysages.

Ces effets dépassent largement le seul périmètre de l'emprise physique et impactent durablement les exploitations. Il est évident que les agriculteurs sont particulièrement pénalisés par ce type d'infrastructures, sans réelle prise en compte de la spécificité de leur activité. En comparaison avec d'autres infrastructures (routes, zones d'aménagement), les indemnités agricoles sont proportionnellement bien plus faibles.

L'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles impactés sont donc nettement insuffisantes, bien que le dossier d'étude d'impact stipule en page 309 que : « *Concernant le passage en zone agricole, l'application des barèmes permet de prendre en compte la gêne occasionnée et ne nécessite pas la mise en place de mesures supplémentaires, d'autant qu'une convention locale sera également rédigée en concertation avec les organisations professionnelles agricoles des départements concernés par le projet afin de prévoir des mesures destinées à prendre en compte les spécificités agricoles.* ».

Cette affirmation reprise dans les pièces du dossier de DUP est fautive, ou du moins présentée de façon fallacieuse. A plusieurs reprises au cours des réunions publiques précédentes, le monde agricole a identifié l'iniquité de traitement entre les propriétaires et/ou exploitants supportant les impacts et gênes et les collectivités territoriales. Le passage d'une ligne à très haute tension est un projet d'utilité publique mais les désagréments principaux ont lieu sur des terrains privés. Paradoxalement, les retombées pour les gênes liées au passage de la ligne viennent très peu conforter les acteurs privés et à l'inverse sont substantielles pour les finances publiques locales.

En effet, cet écart de traitement entre les collectivités, qui perçoivent, chaque année, une Taxe Forfaitaire sur les Pylônes dite « taxe pylône » actualisée à 6 461 € en 2025, et les propriétaires et exploitants directement impactés, qui perçoivent, chaque année, rapporté à la durée d'exploitation d'une ligne aérienne, une indemnité équivalente à 241 € pour l'année 2025 dont 32 € pour les propriétaires, est incompréhensible.

**A aucun moment dans les échanges qui ont eu lieu avec la profession agricole depuis les réunions publiques, RTE n'a apporté d'élément contribuant à réduire cette iniquité entre gêne et dédommagement des sphères publiques et privées.**

Ensuite, pour la partie purement dédiée à l'agriculture le processus d'indemnisation actuel n'est plus adapté pour plusieurs raisons :

- Il repose sur une évaluation des pertes de production et des surcoûts de travail (main d'œuvre et matériel) inadapté puisque datant de 2003 dans sa dernière actualisation. Ainsi il ne prend pas en compte :
  - hausse de 68 % des coûts de main-d'œuvre depuis 2003,
  - augmentation de 181 % des coûts de mécanisation,
  - multiplication des interventions culturales (+22 %),
  - introduction de nouvelles cultures (lin, betterave, pommes de terre) non prises en compte dans les barèmes,
  - évolution du matériel agricole (moissonneuses, intégrales pour betteraves/pommes de terre) non compatibles techniquement avec les contraintes imposées par les pylônes.

- Il n'intègre pas les contraintes des cahiers des charges de production et de récolte des entreprises de travaux agricoles et d'agroalimentaires ; pour exemple le groupe Mac Cain interdit l'irrigation sous les lignes électriques, le groupe Bonduelle n'autorise plus le passage des engins de récolte sous les lignes et les groupes sucriers et féculiers n'autorisent plus le chargement des silos de récolte sous les lignes. A aucun moment cela n'est pris en compte, et là encore la présentation faite en page 309 est fallacieuse.
- La durée d'exploitation de la ligne de 80 ans s'inscrit dans une phase d'adaptation majeure de l'agriculture face aux changements climatiques. Si des tendances sont clairement identifiées (diversification des assolements, accroissement des ombrages pour les animaux et les cultures, stockage d'eau sur les périodes à forte pluviométrie pour une utilisation dans les périodes de sécheresse), les études du dossier de DUP ne s'appuient que sur la situation actuelle, ce qui fige les évolutions nécessaires.
- Concernant l'impact avec les animaux, il est à noter que l'effet des courants induits, qui plus est dans cette situation de doublement de ligne est pour le moins peu détaillé dans le dossier d'enquête publique, qui a tendance à ne focaliser que sur la ligne à construire. Tant en matière visuelle, qu'en perte de productivité, ou encore en impact sur les cheptels, la présence de deux lignes a un effet plus que doublé sur les nuisances.
- Enfin, les indemnités se limitent à compenser l'emprise physique, sans couvrir les préjudices permanents : inconstructibilité, doublement des pylônes, perte de potentiel pour des projets agricoles innovants (agroforesterie, agrivoltaïsme).

Ainsi, la FDSEA de la Somme demande :

- **la mise à jour des modalités de calcul reprises dans le rapport Monnot (2003) pour l'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles,**
- **la complétude de ce mécanisme par la mise en place d'un dispositif d'indemnisation complémentaire forfaitaire versés annuellement aux propriétaires et exploitants concernés,**
- **la prise en compte des nuisances supplémentaires en sortie de poste légitimé par la multiplication des pylônes.**

De plus, le mécanisme actuel d'indemnisation, qui prévoit un versement par une périodicité de neuf ans à la seule initiative des propriétaires et exploitants, ne garantit pas une juste rémunération des préjudices subis ; cette modalité, source d'insécurité et de lourdeur administrative, doit être clarifiée et remplacée par un système de versement automatique, annuel et directement pris en charge par RTE et ce dès la mise en service de la ligne et jusqu'à sa déconstruction.

En l'état actuel, les modalités d'indemnisation proposées par RTE sont donc inadaptées pour assurer la réparation des préjudices agricoles et fonciers.

Nous demandons à la Commission d'enquête :

- de reconnaître le caractère incomplet et inadapté du dispositif indemnitaire actuel,
- de recommander la mise en place d'un complément d'indemnisation forfaitaire annuel, conforme aux propositions des OPA. Cette mesure s'inscrirait dans la continuité des dispositifs déjà mis en œuvre, notamment dans le cadre de la ligne 400 000 volts Cotentin-Maine, où une convention d'application de type C dite "élevage" a été établie.

- d'envisager la suppression de la taxe foncière sur les parcelles durablement impactées par les pylônes et ouvrages électriques, afin d'éviter une double peine pour les propriétaires et exploitants concernés,
- de garantir une équité de traitement entre les exploitants impactés par les nouvelles lignes et ceux concernés par les infrastructures existantes en appliquant les modalités d'indemnisation précédemment demandées.

Sans cette révision, le projet entraînerait une rupture d'égalité entre propriétaires, exploitants et les territoires.

Nous demandons donc que la Commission d'enquête formule un avis réservé ou défavorable sur ce point tant que les conditions d'indemnisation n'auront pas fait l'objet d'une réévaluation substantielle adaptées aux réalités agricoles actuelles prenant en compte l'ensemble des préjudices (directs, indirects et futurs) et garanties sur la durée.

L'indemnisation agricole, brièvement évoquée dans le dossier, demeure largement sous-entendue, sous-évaluée et n'est à aucun moment abordée avec la rigueur et la considération qu'exige la réalité des préjudices subis par les exploitants.

Comptant sur votre bienveillance pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, les membres de la commission d'enquête, en l'assurance de notre considération respectueuse.

**Denis BULLY**  
Président de la FDSEA de la Somme

